

Référence courrier :
CODEP-LIL-2023-029836

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Lille, le 15 mai 2023

- Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines - INB n° 96, 97 et 122
Lettre de suite de l'inspection du **11 avril 2023** sur le thème "surveillance du service d'inspection reconnu"
- N° dossier** : Inspection n° **INSSN-LIL-2023-0355**
- Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
[3] Décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative aux services inspection reconnus modifiée
[4] Décision BSERR du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP) implantés dans une installation nucléaire de base, une inspection a eu lieu le 11 avril 2023 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines sur le thème "Surveillance du Service Inspection Reconnu (SIR)".

Je vous communique, ci-après, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème "surveillance du SIR". Les inspecteurs se sont assurés que différents constats issus de l'audit de renouvellement de 2022 avaient été pris en compte et traités par le service d'inspection reconnu (SIR). Elle a également été l'occasion de vérifier, par sondage, la mise à jour d'un plan d'inspection et la gestion de refus de requalification périodique. Enfin, un point a été fait sur plusieurs dossiers d'actualité : la requalification périodique des réchauffeurs basse pression (ABP) du réacteur 1, la prise en compte de la fiche d'information sur événement significatif (FIES), émise par le SIR du CNPE de Chinon, relative à la rupture accidentelle d'un équipement sous pression (ESP). Un contrôle, par sondage, a par ailleurs été effectué sur les fuites identifiées sur les équipements soumis à surveillance (ESS) et les ESP.

Concernant les suites de l'audit de renouvellement de reconnaissance, les vérifications effectuées ont permis de constater la bonne mise en œuvre des actions faisant suite aux fiches de constat. Seuls restent ouverts deux constats pour lesquels des demandes et observations sont formulées.

Concernant les réchauffeurs ABP, un point a été réalisé afin de prendre connaissance des informations détenues par le SIR sur la nature des difficultés rencontrées dans les réparations menées pour prendre en compte un nouveau phénomène de dégradation. Cela n'a pas amené de remarque particulière.

Concernant la prise en compte de la FIES, il a pu être constaté *in situ* que le compresseur concerné est mis hors d'exploitation par le SIR.

Les constats réalisés sur le terrain ont fait l'objet d'un traitement réactif de la part de l'exploitant. L'absence des balisages pour sécuriser les intervenants à proximité des ESP et des ESS présentant des fuites, pourtant présents lors de la tournée réalisée par le SIR la semaine précédant l'inspection, interroge et il convient d'analyser les causes profondes des situations rencontrées. Les conclusions quant au traitement de certaines fuites sont, par ailleurs, attendues.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Mise hors d'exploitation des équipements

L'article 6.III de l'arrêté [2] dispose que *"l'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique"*.

Les inspecteurs sont revenus sur le refus de la requalification périodique, le 26 octobre 2022, du ballon 6 SAR 021 BA par l'organisme habilité et notifié, par ce dernier, en janvier 2023 à la division de Lille de l'ASN.

Les inspecteurs ont souhaité s'assurer que le ballon avait bien été mis hors d'exploitation sur la période du 26 octobre 2022 et du 6 décembre 2022, date effective de sa requalification périodique.

Les intervenants du SIR ont indiqué avoir émis des régimes "papier" de consignation qui ne sont pas conservés. Il ne subsiste donc aucun mode de preuve de la consignation effective de l'équipement.

Demande II.1

Indiquer quelle proportion d'équipements est susceptible d'être consignée sur la base de régimes au format papier émis par le SIR. Indiquer si des mesures doivent être prises pour conserver un mode de preuve de ce type de consignation.

Actions correctives et préventives

Lors de l'audit de renouvellement, il avait été constaté que le système mis en place pour définir les actions correctives ou préventives dans le cadre des non-conformités organisationnelles, telles qu'attendues aux points 8.7 et 8.1 de l'annexe 1 de la décision BSEI 13-125 [3], ne permettait pas de les traiter de manière satisfaisante. En réponse, le SIR a revu son organisation et traite, dorénavant, ces situations par PA CSTA (plan d'action constat). Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, les PA CSTA émis par le SIR et il s'avère que leur suivi n'est pas satisfaisant. Ainsi, certains PA sont restés au statut "approuvé" et les actions correctives et préventives n'ont pas été suivies alors que la note D5130PRSIREEE0102 indice 10 prévoit un pilotage de ces PA CSTA. Le PA CSTA concernant la liste des personnes compétentes du SIR a fait l'objet d'un traitement réactif à la suite de l'inspection.

Demande II.2

Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le suivi des PA CSTA traitant des non-conformités organisationnelles du SIR.

Il avait, par ailleurs, été indiqué, en réponse à l'audit, que le site opérait en 2022 un basculement de ses outils locaux de suivi des constats vers l'outil national "Caméléon" avec lequel le SIR étudie la possibilité de traiter les non-conformités. Lors de la visite de surveillance, il a été indiqué qu'une décision serait prise au 1^{er} juillet 2023.

Demande II.3

Indiquer la décision prise concernant l'utilisation de l'outil "Caméléon" pour le suivi des non-conformités au titre de la décision BSEI 13-125 [3].

Déclaration de conformité d'un ESP

Dans le cadre de l'audit de renouvellement, il avait été constaté que la déclaration de conformité de l'équipement 3 STR 001 RP a été émise antérieurement à l'attestation de conformité délivrée par l'OIU (Organisme d'Inspection des Utilisateurs). A la suite de ce constat, le SIR avait émis un courrier recommandé au fabricant afin de traiter cet écart administratif. Les inspecteurs sont revenus sur l'avancement du sujet. Le SIR a ouvert un PA CSTA qui prévoit, outre ce courrier recommandé, des demandes d'actions correctives relatives aux notes d'organisation traitant des vérifications documentaires et une information à l'OH du constat réalisé par l'ASN. Ces actions n'ont pas été mises en œuvre.

Demande II.4

Mener à leurs termes les actions correctives définies à la suite du constat d'audit de renouvellement précité.

Fuites en salle des machines

Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs se sont notamment rendus au niveau des robinets 3 AHP 205 VV et 8 SVA 065 VL. Outre les constats de défaut de balisage traités de manière réactive, les inspecteurs ont constaté :

- la réapparition d'une fuite au niveau du dispositif de colmatage mis en place sur le robinet 3 AHP 205 VV. Il a été indiqué de manière réactive qu'une réinjection était à l'étude,
- la présence d'une fuite pleine paroi sur le robinet 8 SVA 104 TY, dont la fonction est la vidange et la collecte de vapeur auxiliaire d'alimentation et d'une corrosion importante de la ligne de purge et du piquage sur la tuyauterie de reprise de cette collecte. Si le robinet est ESP, le reste des éléments présentant de la corrosion ne l'est pas. Il a été indiqué, dans l'attente du remplacement des équipements, une fermeture du robinet, un suivi de la fuite et éventuellement la pose d'une boîte de colmatage.

Demande II.5

Informez l'ASN des traitements des fuites finalement retenus.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Traitement des demandes formulées

Observation III.1

Ce courrier reprend l'ensemble des éléments identifiés au cours de cette visite approfondie qui relèvent aussi bien de la responsabilité de l'exploitant que de celle du SIR. Il vous appartiendra d'identifier, dans vos réponses, l'entité en charge du traitement des réponses.

En marge de la visite approfondie, les inspecteurs ont demandé la transmission des éléments à disposition du SIR concernant la requalification périodique d'un récipient SAR, valant également requalification à la suite d'une intervention notable. Des échanges ont eu lieu avec le SIR à la suite de l'analyse des documents et doivent se poursuivre avec l'organisme habilité en charge de cette requalification. A l'issue de cette action, un courrier vous sera adressé, le cas échéant, afin de prendre les dispositions nécessaires à la suite des constats finalement retenus relevant de votre responsabilité.

Surveillance de la sous-traitance

En application du point 6.3.4 de la décision BSEI 13-125 [3], *"L'organisme d'inspection doit enregistrer et conserver les données relatives aux compétences de ses sous-traitants ainsi que les preuves de leur conformité aux exigences applicables de la présente Norme internationale ou à d'autres normes d'évaluation de la conformité"*.

La note D5130DTSIROORG3515 indice 11 établit le registre des sous-traitants du SIR. Lors de l'audit de renouvellement, le constat réalisé portait sur le fait que le SIR n'était pas en mesure d'indiquer si la surveillance renforcée d'un des sous-traitants en charge des examens non-destructifs prévus dans les plans d'inspection (selon KALif, logiciel de suivi de vos services centraux) était toujours d'actualité. Les réponses transmises à la suite de l'audit de 2022 montrent que le renouvellement de qualification a été donné, une nouvelle fois, pour une durée limitée.

Les inspecteurs ont vérifié si une adaptation de la surveillance avait été mise en place par le SIR. Il a été répondu que le SIR n'avait pas prévu d'adaptation considérant, après analyse, que les points sur lesquels le sous-traitant était en surveillance renforcée ne concernaient pas les équipements sous pression, et que son suivi était plutôt orienté vers l'évaluation de deux nouveaux sous-traitants. Le SIR s'est néanmoins assuré que l'exploitant qui a recours à ce sous-traitant procède bien à une surveillance renforcée.

Observation III.2

Ce mode de suivi constitue une façon d'adapter le geste de surveillance.

Application de la décision du 23 décembre 2021 [4] modifiant la décision BSEI 13-125 [3]

Les dispositions de la décision BSEI 13-125 [3] sont remplacées, à compter du 1^{er} juillet 2023, par celles de la décision du 23 décembre 2021 [4]. Un point sur l'état d'avancement de la mise à jour du référentiel réglementaire a été réalisé lors de l'inspection. Il a été indiqué qu'une information sur le nouveau référentiel documentaire sera faite à la division de l'ASN de Lille.

Observation III.3

L'ASN a pris note de la communication qui sera faite sur le référentiel documentaire.

Constats réalisés lors de la visite terrain

Le tableau de suivi des fuites mis à disposition par le SIR, lors de la visite terrain, prévoit une échéance de remise en conformité. Il s'avère que pour certaines fuites, aussi bien sur ESS que sur ESP, il n'y a pas d'échéance de remise en conformité définie.

Observations III.4

Les inspecteurs rappellent que ces fuites n'ont pas vocation à perdurer dans le temps et qu'il y a lieu de définir une échéance de remise en conformité.

L'ensemble des constats réalisés lors de la visite terrain a fait l'objet d'un traitement réactif dans les jours suivants l'inspection. Les éléments de preuve ont été transmis par courriel. En particulier, concernant les balisages mis en place aux abords des fuites pour la sécurité des intervenants.

Constat III.5

L'absence des balisages pour sécuriser les intervenants à proximité des ESP et des ESS présentant des fuites, pourtant présents lors de la tournée réalisée par le SIR la semaine précédant l'inspection, interroge et il convient d'analyser les causes profondes des situations rencontrées.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Je vous précise qu'en application des dispositions relatives aux redevances fixées par l'article 20 de la décision [3] et de l'article 7 de l'arrêté du 5 décembre 2001 fixant le montant des taxes et redevances perçues à l'occasion du contrôle des instruments de mesure, des jaugeages, des étalonnages et des travaux effectués sous le contrôle des agents de l'Etat, cette visite fera l'objet d'un état de redevances.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

Signé par

Bruno SARDINHA